



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/2205
0522-02714LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2004, autorisant l'EARL du HANT à exploiter lieu-dit, Pont Ar Hant , à Le Merzer, un élevage avicole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 9 avril 2015 par l'EARL du HANT représentée par Monsieur Pierre Yves LOZAHIC , siège social Pont Ar Hant , à LE MERZER en vue d'effectuer à la même adresse ;
- l'extension de l'élevage en multiproduction pour 53550 animaux équivalents(71400 coquelets),
 - l'actualisation du plan d'épandage,
 - l'extension de la fumière,
 - le maintien de la dérogation de distance pour l'exploitation des poulaillers ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 mai 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'EARL du HANT est autorisée, par arrêté préfectoral du 24 août 2004, à exploiter un atelier avicole d'une capacité maximale de 47 601 animaux équivalents ;

CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire concerne l'extension de l'élevage en multi-production et la mise à jour de la gestion des déjections ;

CONSIDERANT que la demande porte sur le passage en multi-production pour une capacité maximale de 71 400 emplacements soit une extension de 23 799 emplacements ;

CONSIDERANT que les bâtiments d'élevage, d'une surface totale de 1 700 m², ne subissent aucune modification ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite le maintien de l'autorisation d'exploiter à moins de 100 mètres de tiers ;

CONSIDERANT que l'exploitant dispose d'une fumière bétonnée couverte de 150 m² ;

CONSIDERANT que l'exploitation produira, après projet, 8 976 UN et 5 323 UP2O5 sous forme de fumiers de volailles ;

CONSIDERANT que la rotation des bandes permet de limiter la production à 5 323 UP2O5 ; ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

la mise en demeure en date du 3 novembre 2014 est levée

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 août 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - L'EARL du HANT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se situe au lieu-dit « Pont Ar Hant » sur la commune de LE MERZER est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 71 400 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 8 976 UN/an.

1.2. -nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif	Elevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	71400	Emplacements
2111	1)	A	Elevage, vente, etc... de volaille	Élevage	Classé au titre de la rubrique n°3660				

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcs » de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LE MERZER	Élevage avicole	A	9, 253, 319, 706, 950, 995 et 996

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.2.4. - La surface des bâtiments d'élevage ne devra pas dépasser 1 700 m². »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant la sécurité

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2004 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances. »

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2004 est supprimé

Article 4 : Prescriptions particulières concernant l'épandage de fumier de volailles sur céréales

L'exploitant disposera de matériels (épandeur avec table d'épandage) nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des fumiers de volailles sur céréales sera effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Merzer pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Le Merzer pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Le Merzer et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 31 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

